RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE MARINE,

PAR LE MARQUIS DE VAUDREUIL,

DÉPUTÉ DE CASTELNAUDARY,

Sur les Classes de la Marine.

Le Avril 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

JALOUX de se montrer digne par son zèle de la confiance dont vous l'avez honoré, votre Comité s'est occupé à préparer les élémens d'une Constitution maritime qui, subordonnée aux principes de la Constitution Nationale

& liée avec elle par ſes rapports primitifs, pût enfin acquérir cette ſtabilité deſirable qui caractériſe les inſtitutions fondées ſur la raiſon. Examiner à quel degré de puiſſance doit être portée la Marine Françoiſe dans le ſyſtême politique de l'Europe, pour conſerver un équilibre avantageux, ſans augmenter nos moyens au-delà de nos beſoins; fixer, d'après les réſultats de cet examen, les dépenſes qu'elle exige; ſoumettre à une analyſe ſévère les divers ſyſtêmes d'adminiſtration qui ſe ſont ſuccédés dans l'eſpace d'un ſiècle; interroger en même temps les Conſtitutions maritimes des Etrangers : tel eſt le plan que votre Comité a embraſſé. Ce n'eſt plus depuis long-temps un problême parmi nous que la néceſſité d'une Marine militaire; l'expérience a opéré à cet égard une révolution heureuſe; l'on eſt généralement convaincu que ſans Marine il n'y a point de Commerce; que, ſans commerce, les habitans de nos Côtes ne peuvent ſubſiſter, la circulation eſt anéantie, l'agriculture languit, & l'Etat s'appauvriſſant tous les jours marche rapidement vers ſa chûte.

Votre Comité a cru devoir fixer vos premiers regards ſur les gens de mer; il a penſé que, puiſque ſans eux nous n'aurions point de Marine, l'équité, la reconnoiſſance même due à leurs ſervices demandoient que vous commençaſſiez par fixer leur ſort. L'homme de mer eſt un des individus les plus utiles; il eſt l'inſtrument néceſſaire de notre Commerce; il unit nos Colonies à leur Métropole: par lui nous avons des Etabliſſemens dans toutes les parties du globe. Pour importer dans nos

Villes les tributs des Nations dont la nature sembloit nous avoir séparés par un intervalle qu'il paroissoit impossible aux hommes de franchir, pour leur donner en échange le superflu de nos productions; pour nous enrichir du produit de ses pêches, il abandonne sa Patrie, il affronte mille dangers & les fatigues des voyages les plus pénibles : c'est lui qui fait respecter notre pavillon sur toute l'étendue des mers. Quel courage, quel sang-froid, quelle adresse ne déploie-t-il pas dans les combats! attaqué par tous les élémens, obligé de lutter à-la-fois contre tous, circonscrit dans un camp de quelques pieds d'enceinte & ne voyant par-tout que les images de la mort, rien n'abbat son intrépidité, ne lasse sa constance. Rendu à ses foyers, on le voit dans plusieurs Provinces travailler lui-même les champs jusqu'au moment où il affrontera de nouveau les dangers de la navigation; ainsi défenseur de la Patrie, soutien du commerce & cultivateur, l'homme de mer mène une vie continuellement active. Par quelle bisarrerie inconcevable arrive-t-il cependant qu'il soit si peu connu, si peu considéré! Ah! sans doute le nouvel ordre de choses que vous avez établi ramenera l'opinion publique à la justice! Elle s'accoutumera dorénavant, cette opinion, à classer les citoyens par le degré d'utilité des services qu'ils rendront à la Patrie, & les gens de mer seront mieux appréciés.

Deux ordonnances principales, relatives aux classes, se sont succédées depuis la création de la Marine Françoise jusqu'à ce moment. La première, rendue en 1689 sous le Ministère de Colbert, prit pour base,

l'enrôlement des Gens de mer qui avoit été établi quelques années auparavant dans les Provinces maritimes. Il prefcrivit la continuation de cet enrôlement à l'égard de tous ceux qui s'adonneroient à la pêche ou à la navigation, & comme il ne fixa aucune règle d'après laquelle les individus claffés puffent obtenir leur déclaffement, il arriva de là que l'engagement qu'ils contractoient par leur infcription fur les matricules n'eut point de limites pour fa durée, & qu'il ne leur fervoit de rien de renoncer à leur profeffion, puifqu'ils n'en étoient pas moins confervés fur les regiftres des Claffes & commandés pour les levées. Le mode même des levées étoit contraire aux intérêts des Marins. La totalité des Claffes étoit partagée en fept Divifions obligées à fervir alternativement de trois ou quatre années l'une, en forte qu'ils étoient contraints ou à confumer à terre les fruits de leurs épargnes précédentes & un temps néceffaire pour gagner leur fubfiftance, ou à combiner leurs navigations fur les Vaiffeaux du Commerce de manière à être de retour pour la période de leur fervice. Ils étoient foumis à l'autorité arbitaire d'un Agent d'adminiftration qui pouvoit claffer, déclaffer, déclarer hors de fervice, propofer aux penfions d'Invalides, & commander lors des levées tels individus qu'il vouloit. Dépofitaire de la caiffe des Gens de mer, par conféquent Infpecteur & Comptable tout-à-la-fois, il dépendoit de lui d'accorder, de refufer même le payement des campagnes; il ne rendoit compte de fa conduite qu'à un Intendant ou Ordonnateur éloigné qui n'étoit inftruit que par lui.

Comment les Gens de mer auroient-ils tenté de se plaindre? Les frais & l'ennui du voyage auroient suffi pour les en détourner.

Ce fut sur la fin de l'année 1784 que parut la nouvelle Ordonnance des Classes. On déclara solemnellement que personne ne pouvoit être astreint au service maritime, s'il n'exerçoit librement & volontairement la navigation. Il fut défendu de classer aucun individu, à moins qu'au préalable on ne l'eût averti & qu'il n'eût dit vouloir continuer à naviguer. On donna aux Gens classés la faculté de se déclasser lorsqu'ils le trouveroient convenable à leurs intérêts; & on fixa dans tous les cas à soixante ans la cessation de toute obligation au service sur les Vaisseaux. Il falloit nécessairement une police; l'ordre qu'il est si important de conserver dans les matricules, la juste répartition des levées, la sureté du service en dépendoient essentiellement; mais en conservant, de la Police établie par l'Ordonnance de 1689 tout ce qui fut jugé absolument indispensable, on évita autant qu'on le put de nuire aux occupations & aux goûts des Gens de mer. On établit un tour de service pour les levées, en sorte que chacun fût obligé à remplir fidèlement sa tâche & qu'elle ne retombât pas à la charge des autres; on fit des loix précises pour les déclarations des hors de service ainsi que pour les propositions aux pensions d'Invalides; enfin, pour garantir la justice dans l'exécution de ces loix, on confia cette exécution à deux Agens dont l'un fut pris parmi les Officiers de la Marine retirés du service. On combina les effets de l'action réci-

proque de ces deux Agens, de manière que son poids sur les individus classés fût nul, tandis qu'elle seroit le plus ferme appui de leur liberté. Rarement la justice est déçue; il arriva ce que l'on avoit prévu; les pertes de la guerre furent bientôt réparées; quoiqu'à peine dans ce moment les Gens de mer commencent à goûter les fruits de cette nouvelle Ordonnance, dans l'étendue des Classes du Royaume, leur nombre est beaucoup plus considérable qu'il ne l'a été depuis long-temps, & les forts accroissemens que l'on y observe à chaque période annuelle ne laissent pas de doute que les Classes ne soient bientôt dans un état très-florissant. Cependant y a-t-il jamais eu des momens moins favorables? Depuis plusieurs années le commerce languit, les armemens ont beaucoup diminué.

Voilà, Messieurs, ce qu'ont été, ce que sont actuellement nos Classes; mais il s'agit de savoir ce qu'elles doivent être dans la Constitution, de fixer sous quel rapport les Gens de mer doivent être liés à la prospérité & à la défense de l'Etat. Votre Comité a envisagé cet objet sous ces deux points de vue : *faut-il conserver les Classes?* Dans le cas de l'affirmative, *quel mode de classement doit-on adopter?* Il va vous soumettre les motifs qui l'ont déterminé à vous proposer le projet de Décret qui terminera ce Rapport.

Trois manières se présentent de se procurer les Gens de mer nécessaires pour les armemens: ce sont la presse, l'enrôlement, les Classes.

En Angleterre, lorsque l'on a besoin de Matelots, on

arrête, on faisit dans les Villes & sur les chemins toute sorte d'individus; qu'ils soient ou ne soient pas Marins, rien ne délivre ceux qui ont été pris; on les entraîne avec précipitation dans les Ports les plus voisins; on les enferme dans des dépôts où les Vaisseaux viennent se recruter. Mais, dans un Royaume environné de toutes parts des eaux de l'Océan, où il n'est point d'habitant qui n'ait navigué, on est presque sûr que tel individu que l'on prenne, il ne sera pas entièrement étranger au mé ierde Màtelot; en France au contraire, à peu de lieues des Côtes on ne connoît absolument pas la mer, & la presse ne fourniroit que des gens qui n'étant ni habitués à cet élément, ni instruits des manœuvres seroient entièrement inutiles par leur ingnorance, ou à charge par les maladies qu'ils contracteroient dans les Vaisseaux. En Angleterre il n'est aucun point de l'intérieur qui soit éloigné de plus de dix-huit lieues de quelqu'un des Ports, & l'on trouve à tous momens des voitures publiques qui courent en poste, en sorte, qu'à peine l'on a arrêté quelques individus, qu'ils sont mis dans ces voitures & rendus presqu'à l'instant au dépôt. En France, les circonstances ne sont pas les mêmes; il seroit impossible de faire franchir aux gens pressés l'intervalle qui les sépareroit de nos Ports, sans occasionner les plus grands malheurs. D'ailleurs, votre Comité n'a pas pensé que la presse, cet outrage fait à la liberté, chez une Nation qui le reprouve & en rougit, pût être consacré dans notre Constitution; que vous voulussiez naturaliser parmi nous un abus aussi odieux, & qu'en

consacrant les grands principes de la liberté individuelle & du respect pour les propriétés, vous tombassiez dans la contradiction inconcevable de statuer qu'il seroit permis de dépouiller quelque Citoyen de la propriété la plus chère, celle de sa personne. Si jamais une telle loi pouvoit exister, ce ne seroit pas dans ce moment où tous les François sont armés pour la liberté ; ils ne verroient pas sans indignation qu'elle fût violée si cruellement.

L'enrôlement n'a pas paru non plus à votre Comité pouvoir être établi en France ; car il seroit ou général ou partiel. Dans le premier cas, ce seroit gréver l'Etat d'une dépense énorme & superflue, que de le charger du payement annuel de la totalité de ses marins, tandis que les armemens ordinaires en tems de paix n'en occupent qu'une très-petite partie. Il en résulteroit encore deux inconvéniens capitaux : le commerce se trouveroit privé de toutes ses ressources, & l'oisiveté des gens de mer leur feroit perdre le goût de la navigation & l'aptitude aux manœuvres. Personne en effet n'ignore que l'éducation de l'homme de mer ne se perfectionne que sur cet élément, que c'est à force de naviguer qu'il devient plus propre au service. Un enrôlement partiel seroit aussi peu praticable. Les gens de mer sont trop jaloux de leur liberté pour consentir à des engagemens, & la différence qui existera toujours entre les salaires des campagnes du commerce & des vaisseaux du Roi augmentera leur aversion. Eh ! quand ce moyen pourroit avoir lieu dans de petits Etats où une paix assurée permet de ramener les

les armemens à une même époque, de fixer à l'avance leur force & la durée des campagnes, il ne feroit pas applicable à la France où l'on ne peut répondre un seul instant qu'un changement subit de circonstances n'oblige de changer tous les plans arrêtés quelques momens auparavant. Enfin, ce qui doit sur-tout faire rejeter un enrôlement partiel, c'est qu'il va directement contre le but que l'on se propose, de se mettre en garde contre les attaques imprévues de l'ennemi, de ne pas se laisser surprendre sans moyens de défense; d'être au contraire en état de le devancer par-tout par la célérité des armemens. Aussi aucune puissance maritime sujette à des guerres qui exigent de couvrir toutes les mers de ses Vaisseaux n'a adopté l'enrôlement de ses Matelots. A la vérité le Danemarck en a cinq mille environ d'enrégimentés; mais ils sont destinés pour le service du port & de l'arsenal de Copenhague. On les emploie à charrier les bois & les canons, à donner la main aux ouvriers dans différens ateliers, & à équiper les vaisseaux que l'on arme. A l'égard des matelots destinés au service des vaisseaux, ils sont tirés des classes comme en France, à cette différence près que le mode du classement & le régime des classes sont beaucoup moins avantageux aux matelots en Danemarck que parmi nous.

Enfin, votre Comité a examiné si le classement offroit des avantages réels, s'il étoit compatible avec les principes de la Constitution. Il ne lui a pas fallu des réflexions bien longues pour en sentir la grande utilité. Avoir un tableau exact de tous les gens de mer de tout grade, de

toute paye ; ſavoir où ils ſont, où on peut les prendre ; pouvoir par ce moyen armer dans un inſtant des flottes entières, eh ! qui ne ſent pas les avantages inappréciables de cette facilité ? Mais le claſſement eſt-il incompatible avec la liberté que les gens de mer ont droit de réclamer, & par conſéquent avec les principes de la Conſtitution ? Vous en jugerez, Meſſieurs, d'après l'expoſé des raiſonnemens que votre Comité a fait à cet égard. Le claſſement, a-t-il dit, eſt l'inſcription de tous les gens de mer qui ſont en France, ſur un regiſtre commun appelé *Matricule* : inſcription qui les aſſujétit à une police quelconque pendant qu'ils ne ſont pas commandés pour le ſervice, & dont l'eſſence eſt d'impoſer ſur eux ſeuls l'obligation de remplir à tour de rôle le devoir du ſervice maritime ſur les vaiſſeaux du Roi, en tems de guerre ou de paix. D'abord, l'inſcription en elle-même, & abſtraction faite des obligations qui en découlent n'eſt nullement attentatoire à la liberté des gens de mer, nullement gênante pour eux ; elle a l'avantage précieux de faire connoître à chaque inſtant leur nombre & le quartier qu'ils habitent. D'ailleurs, les marins eux-mêmes ont le plus grand intérêt à ce que les matricules ſoient conſervées ; ce ſont leurs archives ; c'eſt là que leurs familles vont puiſer des renſeignemens authentiques ſur l'époque, le nombre, la durée, la nature de leurs campagnes, lorſqu'elles ont beſoin d'en produire. Ainſi, quelque parti que l'on prenne ſur les Claſſes, il ſera toujours néceſſaire pour l'Etat & pour les Gens de mer que les matricules ſoient conſervées, & que l'on prenne les moyens d'empêcher que la

confuſion s'y introduiſe. Quant aux obligations qui découlent de cette conſcription ; la première, concernant la police à laquelle les Marins ſont aſſujettis, ne ſouffre pas de difficulté : il eſt juſte, il eſt poſſible d'affranchir les Gens de mer de toute gêne ; & votre Comité eſt d'avis que l'on doit reſpecter leurs momens. Il reſtoit donc à examiner ſi l'obligation au ſervice maritime pouvoit être impoſée aux Gens de mer, & ſi elle devoit tomber ſur eux ſeuls. Or, le ſervice maritime eſt un ſervice réellement militaire. Le Matelot eſt le Soldat de mer : c'eſt lui qui combat contre les ennemis ; car les Soldats que l'on embarque ſur les Vaiſſeaux ne ſont qu'auxiliaires & principalement deſtinés à y maintenir la diſcipline ; ainſi, ſous ce Rapport, les Gens de mer ſont obligés, ainſi que les autres Citoyens, à remplir perſonnellement le devoir de défenſeurs de la Patrie commune ; c'eſt une vérité trop évidente pour y inſiſter ; mais ce qui n'eſt pas moins vrai, & ce que votre Comité doit prouver, c'eſt que l'obligation au ſervice maritime ne peut rouler que ſur les Gens de mer. En effet, il y a une différence totale entre le ſervice de mer & le ſervice de terre. Tout Citoyen peut, ſans ſortir de ſes foyers, s'exercer aux évolutions qu'un Soldat doit connoître ; au lieu qu'on ne peut apprendre le métier des Gens de mer que par la navigation, & tous les Citoyens ne naviguent pas, ou ne veulent pas naviguer, ou même ne ſont pas aſſez robuſtes pour réſiſter à la mer. Quelques jours ſuffiſent pour dreſſer des ſoldats, & il faut des années pour former des matelots. Une armée de terre eſt-

elle anéantie ? Elle peut être réparée dans un instant ; parce que le courage est ce qu'il y a de plus essentiel dans les soldats ; mais l'habileté dans les manœuvres, la promptitude à les exécuter au premier signal sont indispensables dans les matelots ; & ces qualités ne sont que le fruit du tems, en sorte que si une armée navale est anéantie, plusieurs années de paix, d'encouragement, de commerce suffiront à peine pour la réparer. Les troupes de terre n'ont pas besoin de préparation pour se familiariser avec l'élément sur lequel elles doivent combattre ; mais si celles de mer ne sont pas habituées à cet élément, elles deviennent inutiles & nuisibles par les maladies qu'elles contractent dans les premiers instans. Il est donc évident que, pour être propre au service maritime, il faut avoir des connoissances & une habitude de la mer que la navigation seule peut donner ; ou, en d'autres termes, il faut être marin. D'où il suit, par une conséquence non moins évidente, que l'obligation à ce service ne peut rouler que sur les gens de mer, qu'eux seuls doivent être chargés de l'acquitter personnellement, & que puisque par-là ils remplissent leur dette envers la patrie, ils doivent être exempts de contribuer à tout autre genre de service, soit personnellement, soit par l'impôt représentatif du service personnel.

Ainsi votre Comité a jugé que la conscription des Marins n'avoit rien de contraire à leurs droits, que le titre de Citoyen leur imposoit déja le devoir du service, que leur classement n'étoit qu'une conséquence naturelle de l'obligation générale, que les classes réunis-

ſoient les avantages que l'on peut deſirer pour la célérité des armemens, & que ſans elles nous n'aurions point de Marine. Pénétré de leur néceſſité abſolue, il a décidé unanimement de vous propoſer de les conſerver par une loi conſtitutionelle, en laiſſant d'ailleurs aux gens de mer une liberté illimitée de renoncer en tous les temps à la navigation & d'être ainſi délivrés de l'obligation au ſervice ; & en fixant dans tous les cas à une époque déterminée la ceſſation de cette obligation.

L'Ordonnance de 1784 l'avoit portée à ſoixante ans. Votre Comité a penſé qu'il étoit avantageux de rapprocher cette limite que l'on pourroit regarder comme trop éloignée, ſur-tout pour des individus qui éprouvant ſans ceſſe des fatigues pénibles dans l'exercice de leur profeſſion ſont caſſés de bonne heure & n'ont plus, quoique dans un âge peu avancé relativement aux autres hommes, les forces néceſſaires pour réſiſter aux travaux de la navigation ; il a cru, en conſéquence, qu'elle devoit être fixée à cinquante-ſix ans, ſoit à cauſe qu'il eſt d'expérience que communément les Gens claſſés ont encore à cet âge aſſez de vigueur pour remplir leurs fonctions, ſoit à cauſe que, ſi on la rapprochoit davantage, l'Etat ſeroit privé d'un grand nombre de défenſeurs encore très-propres à le ſervir. Mais il eſt deux objets bien plus importans, & dont votre Comité a ſenti la néceſſité de faire une mention expreſſe dans le projet de Décret qui terminera ce Rapport : 1°. on ſe plaint, depuis long-tems, de l'extrême diſproportion qui règne entre les ſalaires des

Matelots ſur les Vaiſſeaux du Roi & ceux qui ſont donnés ſur les Navires du Commerce, diſproportion nuiſible au bien de l'Etat en ce qu'elle inſpiroit une répugnance marquée pour le ſervice. Depuis peu d'années, à la vérité, on a augmenté leur paye; mais on eſt demeuré évidemment au-deſſous d'un terme raiſonnable. Votre Comité a penſé qu'il étoit juſte, qu'il étoit indiſpenſable même de faire participer les Gens de mer au bienfait de l'augmentation que vous avez décrétée pour la ſolde des Troupes de terre. Les changemens qu'il a l'honneur de vous propoſer ne ſont pas bien forts; ils ne portent que ſur les deux claſſes des Novices & des Matelots dont les ſalaires étoient de 14 livres à 21 livres, & qui lui ont paru devoir être portés de 15 livres à 24 livres; en ſorte que la moindre paye, pour ces deux grades, ne puiſſe être au-deſſous de 15 livres, & la plus forte au-deſſus de 24 livres. 2°. Il a exiſté juſqu'ici un abus d'une injuſtice révoltante. Au retour des campagnes les Gens de mer ne pouvoient jamais obtenir d'être payés de leurs ſalaires, ſoit que les Tréſoriers n'euſſent pas reçu les fonds, ſoit qu'ils n'euſſent pas reçu les ordres; & il n'étoit pas rare que ces infortunés fuſſent obligés d'attendre trois ou quatre ans & même davantage une modique ſolde mille fois gagnée par leurs fatigues, par leurs ſueurs. Il eſt difficile de ſe former une idée des alarmes, des ſouffrances, du déſeſpoir de leurs familles qui preſſées par le beſoin venoient à diverſes repriſes, mais en vain, réclamer une dette comme une grace, comme une charité. Cet abus a toujours été une des cauſes qui inſ-

piroient la plus grande averſion pour le ſervice, & faiſoient regarder à ces familles un ordre de marcher, comme le fléau le plus cruel. Votre Comité vous propoſera de le détruire à jamais, en décrétant que les Gens de mer ſeront payés de leurs ſalaires au déſarmement ſans aucun délai.

Votre Comité doit ici vous rendre compte d'un Mémoire ſur les claſſes qui lui a été préſenté, & des raiſons qui l'ont porté à ne pas adopter le plan propoſé par l'auteur. Celui-ci établit pour baſe eſſentielle & fondamentale de ſon plan, de ſoumettre à la conſcription nautique tous les habitans des côtes, dans l'étendue compriſe entre ces mêmes côtes & une parallèle tirée à quatre lieues dans l'intérieur, de partager tous ces habitans en trois diviſions; la première, des marins proprement dits qui ſeroient chargés d'acquitter perſonnellement le devoir du ſervice maritime tant en paix qu'en guerre; la ſeconde, des pêcheurs & autres individus exerçant des profeſſions relatives à la navigation, qui ne ſeroient obligés au ſervice perſonnel que pendant la guerre, mais en tems de paix ſubviendroient, par une taxe pécuniaire impoſée ſur chacun d'eux, à l'augmentation du ſalaire des marins actuellement employés; enfin, la troiſième comprendroit ceux qui n'étant dans le cas en aucun tems de ſervir ſur les vaiſſeaux du Roi ſeroient ſoumis à un impôt pour être diſpenſés de leur tâche. Votre Comité n'a point trouvé qu'il réſultât de cette conſcription aucune utilité pour les gens de mer & pour l'Etat, puiſqu'elle n'allège pas le fardeau des gens de mer, que le ſervice retombera toujours ſur eux ſeuls, que l'auteur lui-même convient qu'eux ſeuls doivent l'ac-

quitter personnellement, & qu'enfin elle ne procure pas à la patrie un plus grand nombre de défenseurs, mais elle entraîne d'abord une complication embarrassante de régistres; car dans nos classes il ne faut qu'une matricule pour chaque quartier, & dans le plan de l'auteur il en faudroit trois à cause des trois divisions qu'il établit. Il est nécessaire aussi d'observer que, dans ce même plan, le nombre des marins déja réduit par la limite des quatre lieues se trouveroit encore diminué très-considérablement en exemptant les pêcheurs de l'obligation au service; & qu'alors le tour de rôle revenant plus souvent pour les premiers les accableroit sous des périodes de levées très-fréquentes, tandis que les pêcheurs acheteroient l'exemption du service par une taxe qui seroit presque aussi onéreuse pour eux que l'assujétissement aux levées. On ne doit pas s'attendre non plus qu'il fût aisé d'assujétir à un impôt représentatif du service personnel maritime les habitans des côtes qui, ne s'adonnant pas à la navigation, ne pourroient pas l'acquitter personnellement. Une innovation de ce genre ne manqueroit pas d'exciter des soulèvemens & de faire déserter les côtes. Votre Comité a cru qu'il suffiroit de vous exposer ces motifs qui, joints à plusieurs autres dans le détail desquels il a regardé comme inutile de vous faire entrer, l'ont déterminé à rejeter la conscription proposée. Il a regardé aussi comme inutile de vous rendre compte des motifs de réjection tirés du développement du plan, puisqu'étant essentiellement fondé sur cette conscription, il est clair que, si elle n'est pas admise, elle entraîne en même tems la chûte de ce plan.

Ainsi

Ainſi fixé ſur l'indiſpenſable néceſſité de conſerver les claſſes, & tous ſes membres ſe trouvant réunis d'opinions à cet égard, votre Comité a paſſé au ſecond objet de ſon examen. *Quel eſt le mode de claſſement qu'il convient d'adopter*, ou, en d'autres termes, *quel eſt le ſyſtême d'adminiſtration, quel eſt le régime qui, dirigé ſelon l'eſprit de la Conſtitution, poſſède de la manière la plus avantageuſe les deux conditions inſéparables, de garantir la liberté des gens de mer, & d'aſſurer la célérité du ſervice dans toutes les circonſtances.* Ici, les divers points de vue ſous leſquels on a enviſagé ce problême ont conduit à divers chemins pour le réſoudre; & comme tout objet peut ſe lier à la Conſtitution ſous divers rapports on a été d'avis différent ſelon que l'on a apperçu une connexion plus immédiate ſous un de ces aſpects que ſous les autres.

Certains membres ont penſé que les parties d'un même tout devoient être organiſées ſur les mêmes principes, au moins dans ce qu'elles ont de ſemblable; ainſi, ont-ils dit, les claſſes ſont une partie de la force militaire du Royaume, partie à la vérité preſque entièrement hétérogène à l'autre qui eſt l'armée de terre; mais les gens de mer ſont réellement militaires, & ſous ce rapport doivent être aſſimilés aux ſoldats: or ceux-ci, quant aux objets de leur ſervice, ſont ſoumis à leurs Officiers, & l'on ne conçoit pas que cela puiſſe être autrement. Il ſeroit donc naturel que les gens de mer fuſſent auſſi ſoumis à leurs Officiers pour les objets du ſervice; c'eſt-à-dire, pour le claſſement, le déclaſſement, les levées,

les propositions aux penſions d'invalides. Par là on conſerveroit un parallélifme de direction dans des forces qui concourent au même but. Les Officiers & les Matelots ſont deſtinés à vivre ſur le même élément, à partager les dangers de la navigation & des combats; pourquoi, lorſque ces derniers ſont à terre, couper toute communication entre eux & leurs Officiers ? pourquoi ne pas chercher à maintenir les rapports qui les uniſſent, à les fortifier par une continuation non interrompue, mais inſenſible, de dépendance ? la ſubordination qu'il eſt ſi important de conſerver ſur les vaiſſeaux, & dont le caractère des gens de mer naturellement portés à la fierté & à l'indépendance tend ſans ceſſe à ſecouer le joug, n'exige-t-elle pas une graduation adroitement ménagée qui leur rappelle que les Officiers ſont leurs ſupérieurs ? n'eſt-il pas à craindre que des matelots accoutumés à terre à ne dépendre en aucune façon de leurs Officiers ne s'accoutument d'abord à avoir moins de reſpect pour eux, & qu'il ne ſoit très-difficile de leur faire reprendre à la mer une dépendance dont ils auront été affranchis pendant long-temps; d'ailleurs ce régime vraiment conſtitutionnel ſeroit en même temps très-accommodé aux gens de mer: la fierté de leur caractère fait qu'ils ſe plient moins aiſément à l'obéiſſance lorſque toute autre voix que celle de leurs Officiers leur commande. Ils déferent avec plus de plaiſir à cette voix, & s'honorent en quelque ſorte de n'être ſoumis qu'à elle; mais ſur-tout c'eſt dans ces mêmes Officiers qu'ils ont plus de confiance; ils les regardent comme leurs pères, comme leurs Protecteurs nés,

& c'eſt à eux qu'ils adreſſent de préférence leurs réclamations. Ainſi l'uniformité & ſur-tout les puiſſans intérêts de la ſubordination ont paru à certains membres du Comité demander que les gens de mer ſoient ſoumis pour les objets du ſervice maritime à leurs propres officiers, & ils ont jugé que cette marche réuniſſoit encore d'autres avantages. 1°. De garantir la célérité du ſervice; car le ſervice ne peut manquer d'être prompt à proportion qu'il y a moins d'agens qui y concourent; mais abſtraction faite du dépoſitaire de la matricule qui dans toute hypothèſe doit être mis en ligne de compte; on ne peut employer moins d'un agent dans chaque quartier. 2°. De ne pas entraîner à des dépenſes dignes de conſidération, puiſque ces places ſerviroient de retraite à des Officiers à qui leurs bleſſures ou des raiſons de ſanté ne permettroient pas de continuer le ſervice.

Mais le plus grand nombre des membres du Comité n'a pas été frappé de ces motifs; il a penſé que les gens de mer rentroient à terre dans la claſſe des autres citoyens; que leur tâche une fois remplie, ils devoient être entièrement affranchis de toute ſujétion; que leurs occupations étoient trop précieuſes, pour leur impoſer la plus petite gêne qui pût les en détourner, & qu'il convenoit de les faire jouir des avantages de la nouvelle Conſtitution. Les Marins, a-t-il dit, ont, comme citoyens françois, le droit de n'être gouvernés que par leurs Repréſentans; pourquoi ne leur feroit-il pas permis de l'exercer? pourquoi ne pas attribuer à des ſyndics élus pour un temps par les matelots de chaque quartier l'autorité autrefois exercée

par les Commiſſaires? Point de complication dans ce régime, puiſqu'il eſt réduit au moindre nombre d'agens qu'il ſoit poſſible d'employer. Il eſt facile d'appercevoir les avantages nombreux qui découlent d'un ſyſtême d'adminiſtration auſſi ſimple, auſſi conforme aux droits des citoyens, & où la confiance des matelots dans les Adminiſtrateurs qu'ils ſe ſeront donnés eux-mêmes répond d'avance de leur fidélité & de leur promptitude à exécuter les ordres que ceux-ci auront donnés. Tel eſt, Meſſieurs, le régime que la majorité de votre Comité a cru devoir mériter la préférence ſur tous les autres, & c'eſt dans l'eſprit de ce régime, ainſi que d'après la néceſſité reconnue des claſſes, qu'il a l'honneur de vous propoſer le projet de Décret que voici.

PROJET DE DÉCRET.

LE ſervice & la défenſe de la Patrie étant une obligation commune à tous les Citoyens, le ſervice de l'armée navale doit être l'obligation ſpéciale des gens de mer; en conſéquence l'Aſſemblée Nationale a décrété & décrete :

ART. I. Tous les François qui ont embraſſé ou qui embraſſeront la profeſſion de Navigateur ſur la mer & ſur les rivières, & tous ceux qui exercent des profeſſions maritimes, ſeront, à l'âge de dix-huit ans, inſcrits ſur la matricule des claſſes, & tenus dès-lors de ſervir, à tour de rôle, dans l'armée navale, ou dans les ports ou

arſenaux, juſqu'à cinquante-ſix ans, à moins qu'ils ne ſe trouvent dans un état d'infirmité qui ne leur permette pas les voyages de long cours. Cette obligation ceſſera pour eux lorſqu'ils auront renoncé à la navigation ou à la pêche, ſauf le temps de guerre pendant lequel ces renonciations ne ſeront pas admiſes.

Art. II. Les gens de mer claſſés ſeront exempts de tout autre ſervice militaire & de toutes impoſitions qui pourroient être établies en remplacement dudit ſervice.

Art. III. Les hommes de mer qui ne ſeront point commandés pour le ſervice de l'armée navale ſeront libres de s'embarquer ſur les navires marchands ; & ſur les bateaux de pêche, à la charge ſeulement de faire inſcrire leurs mouvemens ſur la matricule des claſſes.

Art. IV. La paye des Novices & des Matelots qui étoit graduée de 14 à 21 liv. ſera déſormais de 15 à 24 livres. ; & tous les gens de mer ſervans dans l'armée navale ſeront payés de leurs ſalaires au déſarmement ſans aucun délai. Après 72 mois de campagne ſur les vaiſſeaux du Roi, ils ſeront de droit Citoyens actifs, & ils continueront de jouir de toutes les gratifications, penſions, demi-ſoldes & autres avantages qui leur ſont attribués par les Ordonnances actuellement exiſtantes.

Art. V. Tous les gens de mer & Navigateurs ſur les rivières éliront librement dans chaque quartier en préſence des Officiers Municipaux un Syndic qui ſera appellé *Syndic des gens de mer*, & dont les fonctions dureront trois ans pendant leſquels il ſera exempt de tout ſervice.

Art. VI. On conſervera les Commiſſaires actuellement exiſtans dans les quartiers, mais ils ſeront réduits aux fonctions énoncées dans les Articles ſuivans.

Art. VII. Le Commiſſaire tiendra les matricules & les Regiſtres où ſeront inſcrits les gens de mer. Il recevra les ordres de l'adminiſtration ſur l'époque des levées & le nombre des hommes dont elles doivent être compoſées, & les communiquera au Syndic chargé de leur exécution. Il ſera chargé de la comptabilité des payemens à faire dans chaque quartier aux gens de mer qui l'habitent, & de la correſpondance avec l'Adminiſtration de la marine exigée par ſes différentes fonctions. A lui encore appartiendront les arrangemens relatifs au départ des levées.

VIII. Le ſyndic averti par le Commiſſaire de l'époque & de la force de la levée ordonnée indiquera, en ſuivant le tour de rôle preſcrit par les regiſtres, les hommes qui doivent la compoſer; & ſi cette diſpoſition faite par le ſyndic fait naître quelque conteſtation, elle ſera jugée par le directoire du Diſtrict.

IX. Dès que la levée aura été complétée par le ſyndic, elle ſera par lui remiſe au Commiſſaire duquel elle recevra les ordres relatifs à ſon départ pour le lieu de ſa deſtination.

X. Ainſi, citoyens dans leur domicile, les gens de mer n'y doivent être ſoumis qu'à la Municipalité du lieu qu'ils habitent. Ils ſeront dans la dépendance du ſyndic pour le fait ſeulement des levées; mais, la levée formée, ceux qui la compoſent doivent dépendre du Commiſſaire, &

être dès cet inſtant aſſujettis à toutes les Ordonnances qui règlent la ſubordination militaire dans les armées navales.

XI. Si le Commiſſaire ou le ſyndic éprouvent quelques obſtacles dans l'exécution des fonctions qui leur ſont confiées, ils pourront demander main-forte à la Municipalité qui deviendra reſponſable des ſuites de ſon refus.

XII. Tous les Officiers actuels des claſſes ſeront ſupprimés, à l'exception des Commiſſaires qui continueront d'être dépoſitaires des matricules ou régiſtres des gens claſſés, & il ſera pourvu par le Roi à l'inſpection des claſſes. Il ſera accordé aux Officiers ſupprimés, des penſions de retraite proportionnées à leurs grades & à l'ancienneté de leurs ſervices.

A PARIS, Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31.